

PEUPLE ET CULTURE de la DROME¹

**Association déclarée régie par la loi de 1901
Siège social - 41 rue Montplaisir - VALENCE**

STATUTS

TITRE I - GENERALITES

Art. 1 - Il est formé entre les personnes physiques (et morales) ayant adhérees ou adhérant ultérieurement aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts.

Elle se nome « PEUPLE ET CULTURE DE LA DROME » ; elle est affiliée, sur le plan national, à « PEUPLE ET CULTURE ». Cette association n'a aucun caractère confessionnel ou politique. Son siège social est à Valence - 41 rue Montplaisir - il pourra être transporté en tout autre lieu par simple décision du Comité Directeur.

Art. 2 - En harmonie avec les grandes organisations laïques et démocratiques, l'Association a pour objet de contribuer au développement de l'éducation de l'éducation et la culture populaire dans le département de la Drôme, et plus spécialement de regrouper les éducateurs populaires et de mettre en commun leurs expériences, de susciter et d'animer des centre sociaux locaux d'éducation populaire, d'organiser pour eux des circuits de manifestations culturelles, etc . . .

Art. 3 - Ses moyens d'action sont tous ceux qui seront jugés utiles par le Comité Directeur, et notamment :

- La formation de cadres susceptibles de contribuer au développement ou la création d'organisme de culture et d'éducation populaire, par l'organisation de stages pédagogiques ;
- La diffusion, tant auprès du public que des autorités des idées ou techniques de l'Association, par tous les moyens légaux, et en particulier, la diffusion de documentation pouvant aider la culture populaire (livres, films, disques, brochures . . .)

Art. 4 - La durée de l'Association est illimitée.

¹ Ce document est la transcription intégrale de l'original prêté par l'Association des Anciens et Amis des Communautés de Travail Autogérées, l'original est maintenant à la Médiathèque de Valence. Chaudy Michel, Faire des hommes libres, Éditions REPAS.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Art. 5 - L'Association se compose de :

- membres actifs
- membres adhérents
- membres bienfaiteurs
- membres donateurs
- membres affiliés

Pour être membre de l'Association, à l'un quelconque de ces titres, il faut :

1°) - Etre agréé du Comité Directeur

2°) - Payer une cotisation dont le montant est fixé par le Comité Directeur

Les membres actifs sont des militants d'éducation et de la culture populaire assurant des responsabilités au sein de l'Association et de toute autre Association ou Institution à but similaire.

Les membres adhérents sont les sympathisants désireux d'unir leurs efforts en faveur de la diffusion de la culture.

Les membres bienfaiteurs et donateurs sont les personnes physiques qui veulent donner leur appui moral et financier à l'Association.

Les membres affiliés sont les associations locales de culture populaire du département qui ont obtenu leur affiliation du Comité Directeur, suivant les modalités indiquées à l'article 7.

Art. 6 - L'agrément du Comité est subordonné en ce qui concerne les membres actifs, à la participation dans l'année à un stage organisé par l'Association. Sur leur demande ou sur la proposition motivée de tel membre actif, un membre adhérent peut devenir membre actif de l'Association après agrément du Comité Directeur s'il remplit les conditions prévues par cette catégorie.

Art. 7 - Affiliation - Les Associations, groupements ou organisations affiliées à « PEUPLE ET CULTURE » conservent une entière autonomie. Cependant, l'affiliation à « PEUPLE ET CULTURE » de ces associations, groupements ou organisations locales, est soumise aux conditions ci-après :

- Adhésion à « PEUPLE ET CULTURE DE LA DROME » en qualité de membre actif des Educateurs de l'Association affiliée ;

- Adhésion aux statuts de l'Association nationale « PEUPLE ET CULTURE ».
- De plus, sur tous papiers à entête, cartes d'adhérents, publication, etc . . . devra figurer la mention « Association affiliée à « PEUPLE ET CULTURE ».
- Par ailleurs, l'association affiliée bénéficie des services d'affiliée à « PEUPLE ET CULTURE » aux conditions fixées par le règlement intérieur sus indiqué.

Art. 8 - L'affiliation de « PEUPLE ET CULTURE DE LA DROME » à une autre organisation ne peut être décidée que par une Assemblée Générale.

Art. 9 - Perdent la qualité de membre de l'Association :

- Ceux dont le Comité a prononcé la radiation, soit à défaut de paiement de cotisation, soit pour motif grave, après avoir entendu leurs explications, sous réserve du recours de l'intéressé à la prochaine Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort

TITRE III - ADMINISTRATION

Art. 10 - L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de sept membres au moins, et de vingt-cinq au plus, élus pour un an parmi les membres actifs.

Art. 11 - Le Comité Directeur nomme parmi ses membres un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire Général, et un Trésorier.

Art. 12 - Le Comité se réunit deux fois par an au moins sur la convocation de son Président. A la demande de la moitié de ces membres, le Comité Directeur doit être également convoqué. La présence de la moitié plus un au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre sur un registre spécial et signée du Président et du Secrétaire de séance. Les copies ou extraits de procès verbaux sont signés par le Président ou l'un des membres du bureau.

Art. 13 - Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, y compris l'acquisition et l'aliénation des immeubles nécessaires à ses activités.

Il élabore et modifie éventuellement les règlements intérieurs de l'association.

Art. 14 - Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires avec, s'il y a lieu, faculté de subdélégation.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15 - L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'Association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre actif ou un membre adhérent muni d'un pouvoir écrit. Les membres bienfaiteurs et donateurs sont convoqués à la réunion ordinaire de l'Assemblée où ils ont voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, entre autre, se réunir sur décision du Comité Directeur ou sur la demande motivée signée du tiers au moins des membres actifs de l'Association. Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur, il y est porté que les propositions émanant du Comité et celles qui aurait motivé la demande de l'Assemblée Générale. Peuvent également être portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire les propositions signées d'un tiers au moins des membres actifs et communiquées par lettre recommandée au Comité Directeur, huit jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée. L'Assemblée est présidée par le Président ou l'un des vice-présidents de l'Association.

Art. 16 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (sauf ce qui est stipulé à l'article 18 ci-après). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres actifs sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire plus de cinq voix.

Art. 17 - L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport du Comité Directeur sur la gestion et sur tous les autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, antérieurement, vérifiés par le commissaire aux comptes élu par l'Assemblée

Générale pour trois ans, entend un rapport sur le budget en cours, vote le budget sur l'exercice suivant, élit le Comité Directeur. Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'article 18 ci-après où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 18 - L'Assemblée Générale peut apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles, sans exception et réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou son affiliation à d'autres associations poursuivant un but analogue.

Dans le cas de dissolution, elle doit être composée de la moitié au moins de membres actifs et sa décision doit être à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés : si sur une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, L'Assemblée doit être convoquée au moins et à un mois d'intervalle au plus. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés ; sa décision sera également prise à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Art. 19 - En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera versé à l'Association Nationale « PEUPLE ET CULTURE ».

Art. 20 - Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président et par deux membres du bureau.
